



Rendre des comptes aux auteurs

après l'accord du 6 juillet 2017



Une obligation au centre du métier de producteur

Obligations Légales

Code de la Propriété Intellectuelle

Art. L. 132-28

« Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation. »

Code du Cinéma

Art. L. 251-1/5/9

 **Comptes de production** : à transmettre dans les 6 mois suivant l'achèvement.

 **Comptes d'exploitation** : transmission annuelle obligatoire (après les 3 premiers mois d'exploitation).

Sanctions & Risques

Sanctions Judiciaires

- **Résiliation du contrat** : obligation qualifiée d'« essentielle » par la jurisprudence.
- **Dommages-intérêts** : Prononcés en supplément.

Sanctions Administratives (CNC)

Peuvent impacter directement le financement :

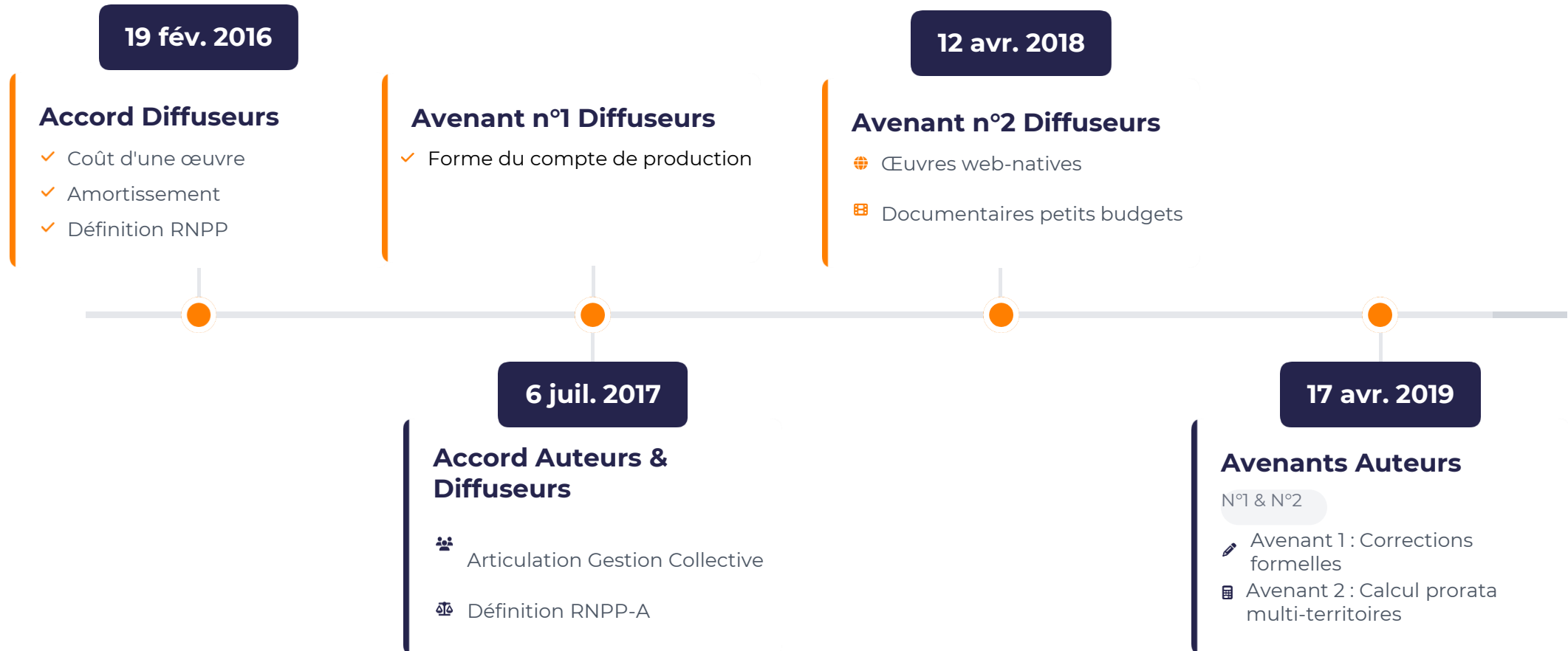
Réduction des aides

Interdiction d'exercice

Attention à la prescription

Le délai de prescription ne court pas tant que les comptes n'ont pas été rendus (Art. 2233 Code civil). C'est une condition suspensive.

Situer les accords Transparence



i Attention : Ces accords étendus s'appliquent, peu importe que, vis-à-vis du diffuseur, l'œuvre soit qualifiée en part indépendante ou non. Pour le calcul du coût d'une œuvre et de son amortissement avec les auteurs, il faut appliquer les règles des accords diffuseurs.

Sommaire

-  **Les auteurs concernés et le cadre légal**
-  **Rémunérations gérées par les OGC**
-  **Le calcul du prorata multi-territoires**
(avenant n°2)
-  **Le dispositif de couverture des MG**
-  **La définition des RNPP-A**
-  **Rémunérations assises sur le plan de financement**
-  **Rémunérations assises sur les recettes d'exploitation**
-  **Les hypothèses de doubles rémunérations**
-  **La liasse de rendus de compte**

De quels auteurs parle-t-on ?



Code de la Propriété Intellectuelle

Art. L. 113-7 : Ont la qualité d'auteur les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de l'œuvre.



Coauteurs présumés

(Sauf preuve contraire)

- L'auteur du scénario
- L'auteur de l'adaptation
- L'auteur du texte parlé
- L'auteur des compositions musicales
- Le réalisateur



Exclusion du dispositif

Les **auteurs de la bande originale** (musique) ne sont pas concernés par cet accord de transparence spécifique.



Éditeurs littéraires

En tant que cessionnaires des droits de l'œuvre première, ils sont **assujettis à l'accord** du 06/07/2017 (étendu par arrêté ministériel).

Rappel des dispositions clefs du CPI

Droits Incontournables

Droit à rémunération proportionnelle

L. 131-4

L. 132-25

« La cession (...) doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes... »

« La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation. (...) lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant . »

► Assiette de calcul :

Païement à l'acte (en particulier VàD/EST) : Prix Public

Autres modes : Recettes nettes (RNPP-A)

Droit à reddition de comptes

L. 132-28

Le producteur fournit, **au moins une fois par an**, un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon **chaque mode d'exploitation**.

 **Obligation essentielle du producteur**

Sanctions Encourues



Résiliation du contrat

L'obligation de reddition de comptes est qualifiée d'« **essentielle** » par les juges. Son non-respect peut entraîner la nullité du contrat.



Dommages-intérêts

Peuvent être prononcés en supplément de la résiliation pour réparer le préjudice subi.



Sanctions CNC

Risque administratif majeur : réduction des aides ou interdiction d'exercer.

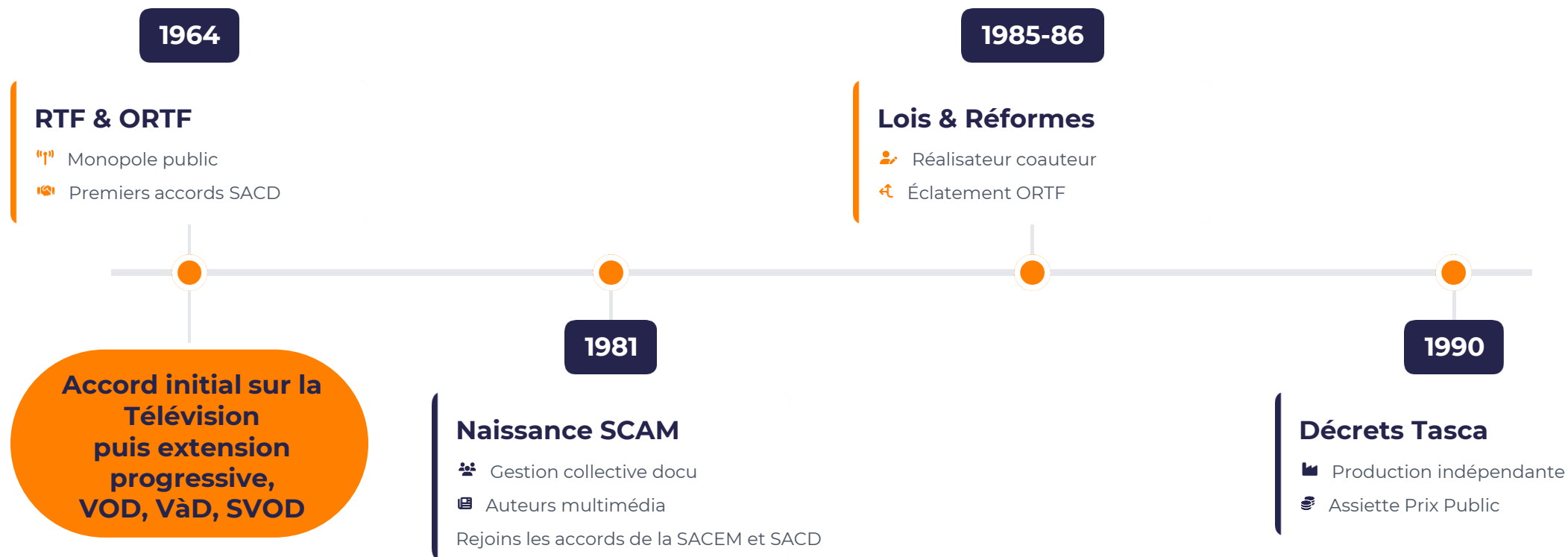
— Section 1 —

Gestion collective et périmètre

SACD / SCAM / OGC



Une gestion collective historiquement forte



L'articulation contractuelle

Une gestion collective installée au profit des auteurs **avant** le déploiement massif de la production indépendante. Les contrats intègrent des **clauses de réserve** rappelant les conditions d'intervention des OGC (Organismes de Gestion Collective).

Rémunération proportionnelle largement collectivisée

Le mode de rémunération varie selon le type d'exploitation et le territoire. Ce tableau synthétise les cas où l'auteur est rémunéré par l'OGC (organisme de gestion collective) ou directement par le producteur.

Mode d'Exploitation	Détails	Qui rémunère l'auteur ?	Type
 TÉLÉVISION VàD GRATUITE VàD ABONNEMENT (SVOD)	Apports de droits à la SACD par l'adhésion des auteurs aux statuts et par la clause dite de «réserve» dans les contrats auteurs/producteurs qui rappelle l'intervention de la société de gestion collective des auteurs pour ces modes d'exploitation.	SACD / SCAM	Collectif
 VàD À L'ACTE / EST	Accord du 12 octobre 1999 entre les syndicats de producteurs et la SACD	SACD / SCAM	Collectif
 VIDÉO PHYSIQUE	Accord du 18 décembre 2006 pour la SACD Accord du 6 avril 2005 pour la SCAM	MIXTE	Variable
 INTERNATIONAL	Territoires couverts par les OGC via leurs traités. La gestion individuelle intervient pour les autres.	MIXTE	Variable
 DROITS DÉRIVÉS	Rémunération de l'auteur assurée par le producteur selon les termes de chaque contrat.	PRODUCTEUR Via RNPP-A ou % CA Net	Individuel



Couverture Géographique

Territoires couverts par les OGC

● Territoires OGC

● Gestion Individuelle



Couverture standard : Toutes télédiffusions (TV & VàD) hors vidéo physique.
Exception : La VàD à l'acte est limitée à la France.

★ Europe & Voisinage

- France
- Belgique
- Suisse
- Luxembourg
- Italie
- Pays-Bas
- Espagne
- Estonie
- Pologne
- Roumanie

Cas Particuliers & Hors Europe

Extensions Internationales

Argentine

Canada francophone

⚠ **Estonie :** Couvert par SACD seulement.

👤 **Pays-Bas :** Scénaristes seuls (SACD) & VàD seule (SCAM).

Difficultés d'articulation et frontières

? Qui doit rémunérer l'auteur ?

Vente / Exploitation

La question centrale : ce mode d'exploitation ou ce territoire rentre-t-il dans le champ de la « clause de réserve » prévoyant l'intervention des OGC ?

SACD / SCAM

Ce mode d'exploitation en France rentre-t-il dans le champ de l'article L. 132-25 ou les RNPP peuvent-elles s'appliquer ?

PRODUCTEUR

👤 Cas Pratique : Pays Baltes

Vente Multi-territoires "Pays Baltes"

ESTONIE

Couverte par OGC

LITUANIE & LETTONIE

Gestion Individuelle

Comment ventiler cette vente ?

Il faut définir l'assiette RNPP-A des **seuls territoires en gestion individuelle.**

✓ Solution : Avenant N°2

De l'opérateur au territoire : le cas des plateformes



Accords avec les OGC

NETFLIX
AMAZON
DISNEY

ACCORD SIGNÉ

La SACD et la SCAM ont signé des accords avec Netflix, Prime video et Disney +. Cela couvre les territoires OGC (France, Belgique, Canada, etc.) et parfois au-delà selon les termes spécifiques.



Principe de Revendication

La règle du "Tout ou Rien"

La revendication par les OGC d'un **mode d'exploitation** emporte **TOUT** le mode d'exploitation sur leurs territoires.

Peu importe que les OGC aient signé ou non un accord spécifique avec l'exploitant. Si le mode "SVoD" est revendiqué, c'est du ressort de l'OGC.



Conséquence Pratique

Ne pas payer en direct. Renvoyer les auteurs vers la SACD/SCAM en cas de questions sur un non-paiement lié à une exploitation sur un mode/territoire réservé.

— Section 2 —

Prorata des ventes multi-territoires

(Avenant n°2)



Le processus de calcul en 3 étapes

1

Déterminer le poids GI

Identifier la part des territoires relevant de la **Gestion Individuelle (GI)** dans le périmètre de la vente.

Tableau de valeurs

2

Calculer l'assiette

Appliquer ce pourcentage au montant total de la vente pour obtenir l'**Assiette RNPP-A**.
Tableau dans l'avenant 2.

$$\text{Vente} \times \% \text{ GI} = \text{Assiette}$$

3

Appliquer le taux

Calculer la **rémunération proportionnelle** de l'auteur sur cette assiette définie.

$$\text{Assiette} \times \% \text{ Auteur}$$

EXEMPLE 1 : MONDE



Vente VàDA Monde

Montant total : 200 k€ (Fiction)

Étape 1 : Poids Pays GI

51,38 %

Étape 2 : Assiette RNPP-A

102,56 €
(51,38% de 200)

Rémunération Auteur

X % de 102,56 k€

EXEMPLE 2 : EUROPE OUEST



Vente Europe de l'Ouest

Montant total : 200 k€ (Fiction)

Étape 1 : Poids Pays GI

34 %
Calcul : 22,65 / 67

Étape 2 : Assiette RNPP-A

68,00 €
(34% de 200)

Rémunération Auteur

X % de 68,00 k€

— Section 3 —

Minima garantis (MG) et rémunérations amont



Qualification Juridique

Sommes forfaitaires versées en amont

En amont de l'exploitation (développement/production), le producteur verse des sommes forfaitaires. Leur qualification juridique est déterminante pour les redditions de comptes.



Le Salaire

Double Statut du Réalisateur

Seuls les réalisateurs cumulent droits d'auteur et salaire.

Règle des 50%

La part de salaire doit être **supérieure ou égale à 50%** de la rémunération totale.

Cas Particulier

Ex: Directeur de collection (salarié pour la fonction, auteur pour l'écriture d'épisodes par contrat distinct).



Droits d'Auteur

★ La Prime

Somme forfaitaire **décorrélée** de la rémunération proportionnelle.

Prime d'inédit

Prime d'exclusivité

Minimum Garanti (MG)

Somme forfaitaire servant d'**à-valoir** sur les rémunérations proportionnelles à revenir à l'auteur.



Compensable

Le producteur se rembourse sur les recettes de gestion individuelle.



Non Remboursable

Le producteur ne peut jamais exiger le remboursement du MG à l'auteur.



i Le principe fondamental

Les parts de RNPP-A revenant à l'auteur (issues du plan de financement et de l'exploitation) servent d'abord à **"rembourser"** **virtuellement le MG** déjà versé. Tant qu'il existe un "reste à couvrir", le producteur ne verse pas de supplément mais doit rendre des comptes.

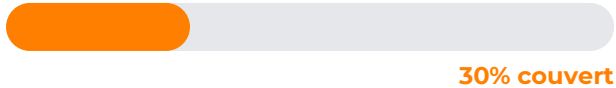
Évolution sur 3 exercices types

EXERCICE N

Statut MG

Non couvert

Couverture du MG



Recettes N

% RNPP-A calculé mais **retenu** par le producteur.

Obligation

 Reddition de comptes

EXERCICE N+1

Statut MG

Partiellement couvert

Couverture du MG



Recettes N+1

Nouvelles recettes cumulées. Toujours **aucune redistribution**.

Obligation

 Reddition de comptes

EXERCICE N+2

Statut MG

Couvert !

Couverture du MG



Recettes N+2

Le MG est dépassé. **Versement** du solde positif à l'auteur.

Obligation

 Reddition + Paiement

! **Règle d'or :** Même sans versement d'argent (tant que le MG n'est pas couvert), le producteur demeure obligé de rendre des comptes annuellement.





AVANT amortissement

Le « **reste à couvrir** » du MG est prioritaire.

 **Pas de redistribution** de recettes à l'auteur tant qu'il existe un solde à couvrir.



APRÈS amortissement

Le coût de l'œuvre est amorti.

 **Versement obligatoire** des rémunérations proportionnelles sur toutes les recettes générées au-delà.

Schéma d'application (Exemple N à N+5)

POINT D'AMORTISSEMENT

Exercice

N

Exercice

N+1

Exercice

N+2

Exercice

N+3

Exercice

N+4

Exercice

N+5

MG

Recettes Plan Fin.

MG

Recettes Exploit.

MG

Reste à couvrir

Fin couverture
MG



 **Rémunération Auteur**

**Rémunération
proportionnelle**

Versement RNPP

**Rémunération
proportionnelle**

Versement RNPP

Deux questions clés

Q1 MG et Plan de financement

« Un auteur a reçu un MG et une œuvre est amortie dès le plan de financement : doit-on verser la part RNPP-A revenant à l'auteur sur des sommes figurant au plan de financement en sus du MG ? »

NON

Accord Art. 5-B

L'accord prévoit expressément que les rémunérations proportionnelles dues à l'auteur à compter de l'amortissement du coût de l'œuvre ne sont à verser que pour les **premières recettes venant au-delà du plan de financement**.

✓ Pas de cumul sur le PF

Q2 Définition du Coût

« Comment définit-on le coût d'une œuvre audiovisuelle et son point d'amortissement avec les auteurs ? »

Identique aux Diffuseurs

Alignement

Exactement comme avec les diffuseurs. L'accord renvoie aux textes du Code du cinéma et de l'image animée :

- Art. L. 251-2 et L. 251-6
- Accords du 19/02/2016 et 06/07/2017

 Cohérence totale Producteur / Diffuseur / Auteur

— Section 4 —

RNPP-A

Commissions et frais

Définition des RNPP-A : taux de commission opposables

- Les RNPP-A sont ici rigoureusement les mêmes que les RNPP issus de l'accord avec les distributeurs et les diffuseurs
- L'accord ne définit que des plafonds et des conditions d'opposabilité : la liberté contractuelle entre un producteur et un distributeur demeure totale

1 Distributeur tiers ou filiale ou soeur

TYPE D'EXPLOITATION	ANIMATION Plafonds	FICTION Plafonds	DOC / SV Plafonds
Exploitations commerciales	30% / 40% si MG	30% / 40% si MG	40%
Non commercial	50%	50%	50%
Merchandising France	40%	40%	40%
Merchandising international	50%	50%	50%

Note : Sont opposés à l'auteur les taux réels du mandat de distribution, sous réserve de ces plafonds.

2 Distribution intégrée (salarié...)

TYPE D'EXPLOITATION	ANIMATION Forfaits	FICTION Forfaits	DOC / SV Forfaits
Exploitations France et Europe francophone	20%	20%	20%
Exploitations en dehors de ces territoires	30%	30%	30%
Exploitations non commerciales	50%	50%	50%



PRÉVENTES

Préventes = ventes en matière de définition RNPP-A

Sauf : Préventes internationales par le producteur → Commissions négociées avec diffuseur opposables aux auteurs.

RNPP-A : frais d'exploitation

FRAIS USUELS



Forfait Standard

Application d'un taux forfaitaire de **5%** sur les recettes brutes d'exploitation.



Exception Documentaire

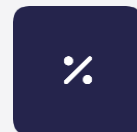
Pour les documentaires à "petits budgets", le forfait peut être majoré jusqu'à **10%**.



Précisions requises

Le cas d'application et le taux retenu doivent être explicitement précisés dans les rendus de compte.

FRAIS NON USUELS



Frais justifiables

Même définition que les RNPP Diffuseurs

Préventes = vente en matière de RNPP-A

Sauf préventes internationales faites par le producteur



Note de calcul

Ces frais viennent en déduction des recettes brutes pour constituer l'assiette de calcul des RNPP-A.

— Section 5 —

Assiettes de rémunération

Plan de financement et recettes

Rémunération assise sur le plan de financement

Principe d'Application

Préfinancements & Gestion Individuelle

La rémunération proportionnelle s'applique dès le stade du financement sur les sommes constituant des préfinancements relevant de la gestion individuelle.

PREVENTES
MG
COPRODUCTION INTER

Calcul de l'Assiette RNPP-A

L'assiette de calcul (Recettes Nettes Part Producteur - Auteurs) est définie après déduction :

- ✓ Des commissions opposables (selon plafonds)
- ✓ Des frais d'exploitation forfaitaires

Traçabilité & Transparence

Justificatifs Requis

Le producteur doit être en mesure de justifier les montants retenus au titre du plan de financement par des pièces probantes.



Contrats de financement

Copies des accords de prévente ou de distribution



Détail des calculs

Application claire des taux de commission et frais



Point d'attention

Ces sommes viennent en déduction du Minimum Garanti (MG) versé à l'auteur, tant que celui-ci n'est pas couvert.

Traitement des préventes

Préventes France

Couverture par OGC

Prioritaire

Les préventes réalisées auprès de diffuseurs français sont le plus souvent couvertes par les Organismes de Gestion Collective (SACD / SCAM).

Modes concernés :

TV SVoD VàD

✓ *L'auteur est rémunéré directement par l'OGC pour ces modes.*

Préventes Internationales

Ventilation par Prorata

Avenant n°2

Pour les préventes couvrant plusieurs territoires, il est impératif d'isoler la part relevant de la gestion individuelle.

Objectif

 Définir l'assiette RNPP-A sur laquelle le producteur doit rémunérer l'auteur.

Cas SVoD International

La couverture OGC est variable selon les territoires (cf. accords Netflix/Amazon).
L'application du tableau de prorata est essentielle.

MG de distribution : ventilation par territoires

Le Minimum Garanti (MG) versé par le distributeur couvre souvent un ensemble de territoires hétérogènes. Il est indispensable de ventiler ce montant pour isoler la part imputable à la Gestion Individuelle (GI), seule assiette des RNPP-A gérés par le producteur.

Étape	Action de ventilation	Outil / Référence	Objectif / Résultat
1	Quels territoires ? Quels droits ? Quelle durée ?		Fixer l'assiette globale du MG à ventiler.
2	Séparer les zones couvertes par la gestion collective.		Exclure la part "Gestion Collective" du calcul RNPP-A.
3	Valoriser chaque territoire selon son poids économique.		Obtenir la quote-part précise (%) représentant la Gestion Individuelle.
4	Périmètre, périodes, modes retenus.		Assurer la traçabilité pour les redditions de comptes et audits.



Application de l'Avenant n°2

Pour toute vente multi-territoriale (ex: Monde, Europe), l'utilisation du tableau de valeurs de l'Avenant n°2 est obligatoire pour déterminer le pourcentage du MG affecté à la gestion individuelle.

Exemple :

Si MG total = 100k€ et ratio GI = 51.38%

MG Gestion Individuelle = 51 380 €

Répercussion du MG

Calcul et justification de la part imputable

Principe

Le producteur ne peut récupérer (compenser) le Minimum Garanti (MG) que sur les recettes qu'il perçoit directement (Gestion Individuelle).

Il est donc nécessaire d'isoler la part du MG correspondant aux territoires en Gestion Individuelle, en excluant les territoires couverts par les OGC.

Justification

- ✓ Utiliser le **Tableau de valeurs** de l'Avenant n°2.
- ✓ Conserver la traçabilité du calcul pour tout audit éventuel.

MG Global Monde FICTION



MG Global Monde ANIMATION



Exemple chiffré : MG Distribution

Comparaison de l'impact du périmètre (Mixte vs Gestion Individuelle)

HYPOTHÈSE A

Vente "Monde" (Mixte)



Montant Vente Brut 10 000 €

Part Gestion Individuelle 5 138 €
Prorata Avenant n°2 (51,38%)

Commissions (20%) + Frais (5%) - 1 285 €

Assiette RNPP-A 3 853 €

Droits Auteur (Ex 10%) 385 €

Déduction MG (500 €) - 500 €

Reste à couvrir - 115 €

Pas de versement complémentaire

HYPOTHÈSE B

Vente "Chine" (100% GI)



Montant Vente Brut 10 000 €

Part Gestion Individuelle 10 000 €
Territoire hors OGC (100%)

Commissions (20%) + Frais (5%) - 2 500 €

Assiette RNPP-A 7 500 €

Droits Auteur (Ex 10%) 750 €

Déduction MG (500 €) - 500 €

Solde à verser + 250 €

Versement immédiat à l'auteur

MG et Merchandising



Exploitations dérivées

Le merchandising relève entièrement de la gestion individuelle.



Cadre contractuel

Les taux et conditions sont fixés par le contrat auteur / producteur.



Suivi financier

Assujettissement RNPP-A et obligation de reddition de comptes.

Coproductions internationales : territoires réservés

Principe & Définition

En cinéma comme en TV, les auteurs ont préféré un système par lequel ils prennent tout de suite leur rémunération proportionnelle plutôt que d'asseoir leur rémunération sur des ventes dont le reporting est incertain. Ainsi, il faut considérer la participation du coproducteur étranger comme des RNPP, et en conséquence les auteurs renoncent aux territoires réservés ET au couloir reste du monde revenant, le cas échéant, au coproducteur étranger. A condition bien entendu que le territoire réservé relève bien de la gestion individuelle

Assimilation à des préventes



Les territoires réservés par un coproducteur étranger (en contrepartie de son apport) sont juridiquement et financièrement **assimilés à des préventes**. Ils doivent figurer comme tels dans le plan de financement.

Cohérence Diffuseurs

Art. L. 251-2 & 6

La définition du coût de l'œuvre et de son point d'amortissement doit être strictement **identique** à celle appliquée dans les accords avec les diffuseurs.

✓ **Pas de double standard Producteur/Diffuseur**



Point de vigilance

L'assimilation à une prévente implique que ces montants participent à l'amortissement du coût de l'œuvre avant tout déclenchement de RNPP.



Processus de traitement des coproductions

1

Isoler la part GI

Utiliser le tableau de valeurs territoriales de l'Avenant n°2 pour déterminer précisément le pourcentage du territoire du coproducteur relevant de la **Gestion Individuelle (GI)**.

 Valeurs Territoriales

2

Ventiler Apports & MG

Appliquer ce ratio GI aux montants des **apports** et du **Minimum Garanti (MG)** versés par le coproducteur pour isoler la part amortissable en gestion individuelle.

 Montant × % GI

3

Aligner au Contrat

S'assurer que les calculs reflètent fidèlement les **clés de répartition** et les définitions territoriales stipulées dans le contrat de coproduction internationale.

 Vérification Juridique

TERRITOIRE NON COUVERT PAR OGC

Appliquer le taux RNPP international de l'auteur et commencer la couverture du MG de l'auteur par le montant total / partiel de l'apport du coproducteur international

Sur les exploitations futures, les territoires réservés et le couloir « reste du monde » revenant au coproducteur étranger sortent de l'assiette des RNPP-A

Exemple de reddition simplifié

Suivi du compte auteur de N à N+2

Hypothèses de départ

Plan de Financement	Multi-sources
Minimum Garanti (MG)	10 000 €
Taux Rémunération	10% des RNPP-A

Mécanisme

Le MG versé à la signature constitue une avance. Tant que la part de recettes revenant à l'auteur (10%) ne dépasse pas ce montant cumulé, aucun versement complémentaire n'est dû.

Documents à joindre

- Compte de production (Coût final)
- État d'amortissement
- Détail recettes par mode/territoire

Tableau de suivi des comptes

ANNÉE N Mise en production & Premières ventes

Assiette RNPP-A
20 000 €

Part Auteur (10%)
+ 2 000 €

Imputation MG
- 10 000 €

Reste à couvrir
8 000 €

Déficitaire

ANNÉE N+1 Exploitation Internationale

Assiette RNPP-A
50 000 €

Part Auteur (10%)
+ 5 000 €

Cumul antérieur
2 000 €

Reste à couvrir
3 000 €

Déficitaire

ANNÉE N+2 Ventes SVoD & Catalogues

Assiette RNPP-A
80 000 €

Part Auteur (10%)
+ 8 000 €

Cumul antérieur
7 000 €

Solde à verser
+ 5 000 €

Païement déclenché

* Exemple théorique hors taxes et charges sociales

— Section 6 —

Recettes d'exploitation postérieures au plan de financement



Traitement des ventes et des exploitations postérieures au plan de financement



TÉLÉDIFFUSION (TV, Free VàD, SVoD, VàD)

Ventes France

Pas de gestion individuelle

- Les OGC verseront les droits d'auteur lors de l'exploitation de l'œuvre sur le diffuseur ou la plateforme pré-acheteuse

Ventes Internationales

"Cette vente relève-t-elle de territoires couverts par l'OGC compétente ?"

(Référence Avenant n°2)

! Territoires non couverts par OGC :

Appliquer le taux RNPP-A international



VIDÉO (SUPPORT)

Ventes France

Gestion individuelle ou collective

- Assiette prix public (loi) avec droit d'appliquer le CA NET EDITEUR



En tout état de cause, pas de RNPP-A pour la vidéo en France

Ventes Internationales

En tous territoires (en cas de gestion individuelle)

OU

Territoires non couverts par OGC (en cas de gestion collective)

📊 Appliquer le taux RNPP-A international

Traitement des exploitations dérivées

Entièrement en gestion individuelle

Édition Littéraire

MONDE

En tous territoires. Appliquer le taux RNPP-A sur les redevances / royalties.

Merchandising

● FRANCE

Gestion individuelle => assiette prix public sur la part du prix public revenant au producteur

● INTERNATIONAL

En tous territoires. Appliquer le taux RNPP-A

Cession Droits Adap°

MONDE

En tous territoires. Appliquer le taux RNPP-A sur le prix de cession (Audiovisuelle).

EXEMPLE

200
À REMONTER

Un producteur touche **10 000** d'un éditeur, sous forme de MG sur ses 5% du prix public à lui revenir au titre des ventes d'albums en France. L'auteur a négocié **0,1%** du prix public pour la France, soit **2%** de ce qui revient au producteur. En conséquence, le producteur doit remonter **200** à l'auteur sur ses 10 000.

— Section 7 —

Doubles rémunérations et intéressements



Cas particulier d'un auteur bénéficiant en plus d'une rémunération complémentaire après amortissement

« S'il est accordé une rémunération complémentaire après amortissement à l'auteur, en sus du dispositif issu de l'accord du 6/7/2017, il convient de bien distinguer les 2 comptes afin de bien distinguer les 2 assiettes. »

Rémunération Obligatoire



Cadre Juridique

Encadrée strictement par le CPI



Gestion

Gérée par SACD / SCAM **OU** PRODUCTEUR



Règles

Assujettie à toutes les règles présentées dans le document



Assiettes

Prix public

OU

CA Net éditeur

OU

RNPP-A

Rémunération Complémentaire



Cadre Juridique

Optionnelle, peu encadrée



Gestion

Gérée par **PRODUCTEUR**



Principe

Rémunération libre dans son principe et son périmètre mais entièrement à la charge du producteur



Assiette & Définition

RNPP uniquement, potentiellement sur toutes les recettes

Définition RNPP = la même que celle des diffuseurs

— SECTION 8 —

Les obligations légales de rendus de compte aux auteurs



La liasse de rendus de compte à remettre à chacun des auteurs

 Dès amortissement atteint, rémunérations proportionnelles à reverser à l'auteur à l'appui du compte d'exploitation.



Phase 1

Compte de Production

À adresser dans les **6 mois** suivant l'achèvement de l'œuvre audiovisuelle



Art. L. 251-6 code du cinéma



Phase 2

État Actualisé Annuel

De l'amortissement du coût de l'œuvre jusqu'au point d'amortissement



Années N, N+1, N+2...



Phase 3

Compte d'Exploitation

Pour l'ensemble des modes d'exploitation et des territoires, y compris ceux pour lesquels les auteurs sont rémunérés par la gestion collective, en distinguant chacun clairement.



Années N, N+1, N+2...